

SASCNOMK N°011-2017 et 013-2017

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux
Type de jugement	Décision	Durée	6 mois dont 4 avec sursis
Date	09/08/2019		
Numéros de dossier	011-2017 et 013-2017		

MOTS-CLES

Pouvoirs du juge disciplinaire - Jonction des affaires

Actes fictifs **Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Suractivité - Durée des séances** **Cotations - Erreur de cotations**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée d'1 mois.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute et le médecin-conseil, la SASCNOMK joint les requêtes pour statuer par une seule décision. Elle retient que la procédure de contrôle à laquelle a été soumis le masseur-kinésithérapeute a été régulière.

Sur le grief de facturation d'actes de balnéothérapie non réalisés, la SASCNOMK retient, qu'en facturant des actes de balnéothérapie alors qu'il utilisait un matelas de massage Hydrojet, le mis en cause a méconnu les dispositions du chapitre IV du titre XIV de la NGAP ; le matelas de massage Hydrojet ne faisant pas partie des actes de balnéothérapie, peu importe la circonstance que le vendeur du matelas lui aurait affirmé que cette cotation était admise pour l'utilisation de cet appareil.

Quant au grief de suractivité, la SASCNOMK relève que le masseur-kinésithérapeute n'a pas respecté les dispositions de la NGAP qui prévoit une séance de 30 minutes par patient. En reconstituant l'activité du mis en cause, il apparaît qu'il aurait accompli plusieurs journées de 15 à 36 heures de travail, et passé près de 15 minutes avec 39 patients. S'il produit des attestations de satisfaction de médecins et de patients, le temps insuffisant consacré individuellement à chaque patient ne lui a pas permis de dispenser à tous des soins de qualité au sens de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP).

Sur le grief d'erreur de cotation, le mis en cause a admis une erreur de cotation des drainages lymphatiques manuels pour 6 dossiers et remboursé, à ce titre, à la CPAM, un montant de 262,30€.

Quant au grief de méconnaissance de l'interdiction de faire de la publicité, la SASCNOMK juge que le fait d'avoir publié ou laissé publier, sur le site d'un fabricant de matériels, une page internet présentant les activités du cabinet ne peut être regardé comme ayant été relevé à l'occasion de soins donnés aux assurés sociaux pour lesquels la SASCNOMK est compétente.

Il est infligé au masseur-kinésithérapeute une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 6 mois dont 4 avec sursis.

Code de la santé publique : Articles R. 4321-67 et R. 4321-124.

DECISION ANTERIEURE

Instance	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon
Date	03/11/2017
Dispositif	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux
Durée	1 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Médecin-conseil chef de l'échelon local du service médical du Gard

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)

Masseur-kinésithérapeute +
Médecin-conseil chef de l'échelon local du service médical du Gard

Qualité du/des défendeur(s)

Médecin-conseil chef de l'échelon local du service médical du Gard +
Masseur-kinésithérapeute